



STATUTS

TITRE I : Dénomination - Durée - But - Siège

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **Comité des Œuvres Sociales du personnel communal de la Ville de Montargis** »

Pouvant être également dénommée :

« **C.O.S. de la Ville de Montargis** »

Article 2 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 3 : But

L'association a pour but :

1. D'étudier et de réaliser toutes dispositions de nature à apporter des avantages sociaux collectifs ou individuels aux adhérents et à leur famille.
2. De favoriser la cohésion sociale entre adhérents en organisant des événements particuliers (soirée du personnel, challenge interservices, etc...).

Article 4 : Siège

Le siège social est fixé à la mairie de Montargis :

HÔTEL DE VILLE, 6 rue Gambetta 45200 MONTARGIS

Il ne pourra être transféré qu'après décision du Conseil d'administration.

TITRE II : Composition de l'association

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres retraités.

1. Les Actifs :

Sont membres actifs tous les agents employés à la ville de Montargis, du centre communal d'action sociale (CCAS) dont le service sociale d'infirmière à domicile (SSIAD) de la ville de Montargis occupant un emploi depuis au moins 6 mois en qualité de :

- Titulaire,
- Stagiaire, au sens statutaire
- Agent en CUI (contrat unique d'insertion),
- Agent en CEA (contrat emploi avenir)
- Auxiliaire et contractuel à hauteur de 10 heures par semaine à la ville de Montargis, à condition qu'ils ne reçoivent pas de prestation par un autre COS ou CE (ex : les professeurs de l'école de musique),

Clauses spéciales : Pourront bénéficier des avantages du COS sans attendre le délai de 6 mois :

- les agents en détachement d'une autre administration à condition qu'ils ne bénéficient plus d'aucun autre avantage.
- les agents mutés.

Il n'est pas perçu de cotisation pour les membres actifs.

2. Les Retraités :

Les retraités de la ville de Montargis et du CCAS/SSIAD, pensionnés de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

Une cotisation annuelle sera due par les membres retraités. Le montant et les modalités de versement de la cotisation seront définis dans le règlement intérieur. Elle pourra être modifiée par décision en l'Assemblée générale.

Article 6 : Démission, exclusion

La qualité de membre de l'association se perd :

1. lorsqu'ils quittent la ville de Montargis sans avoir leur retraite de la CNRACL,
- 2 par la démission ou la mise à disposition,
- 3 par le licenciement pour faute grave,
- 4 en cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association,
- 5 par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation par le Conseil d'Administration.

TITRE III : Administration et fonctionnement

Article 7 : Election du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu pour une durée de 3 ans.

Le Conseil d'administration est composé de représentants du personnel élus parmi les membres actifs (à l'exception des CUI et des CEA) et retraités de l'association, le nombre d'élus ne pouvant pas dépasser 20 membres.

Le Conseil d'Administration fixe la date des élections.

Un protocole électoral est signé entre la municipalité et le COS afin de permettre le bon déroulement des élections.

Sont électeurs, tous les membres adhérents tels que définis à l'article 5 des présents statuts.

Les élections ont lieu au scrutin sur liste unique avec possibilité de rayer des noms. Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas de démission d'un administrateur, celui-ci est remplacé par le suivant de la liste n'ayant pas été élu. La durée du mandat du membre ainsi désigné, est la même que celle qu'il restait au membre remplacé.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration, en cas de besoin, peut faire appel à toute personne qualifiée, il peut également proposer à l'Assemblée Générale de compter de nouveaux membres, toutefois ceux-ci n'ayant pas été élus, ils ne pourront avoir qu'un rôle consultatif et n'auront pas pouvoir de vote des décisions du Conseil d'Administration.

Article 8 : Election et composition du bureau

Il se compose d'un :

- **Président**
- **Vice-président**
- **Secrétaire**
- **Secrétaire adjoint**
- **Trésorier**
- **Trésorier adjoint**
- **Membre représentant les retraités**

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil d'Administration élit les membres du bureau au scrutin secret ou à main levée (sur proposition du secrétaire de séance et vote du CA) et à la majorité absolue au premier tour, ou majorité relative au second tour. En cas de partage des voix, le poste revient au candidat le plus âgé.

Article 9 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois chaque trimestre, sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse reconnue valable par le Conseil d'Administration, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être déclaré démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions, des sections spécialisées et désigner des adhérents correspondants du COS.

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire.

Article 10 : Rôles du bureau

- ⇒ Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il signe tous les actes et procès-verbaux, et fait convoquer l'assemblée générale, le Conseil d'Administration ou le bureau. Il peut donner délégation, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs membres du bureau pour signer en ses lieux et place.
- ⇒ Le vice-président aide le président dans ses fonctions et assure son remplacement en cas d'empêchement justifié. En cas de démission du président, il devient président de droit jusqu'à la fin de la mandature du Conseil d'Administration.
- ⇒ Le secrétaire assure la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et des convocations.
- ⇒ Le secrétaire adjoint aide le secrétaire dans les tâches qui lui sont dévolues.
- ⇒ Le trésorier est chargé de la gestion financière en partenariat et sous la responsabilité du Président. Il donne quittance de tous les titres et sommes reçues. Il ne peut disposer des fonds que sur décision du bureau. Il rend compte à chaque assemblée générale et à chaque séance du Conseil d'Administration, de la situation financière de l'association. Il a également qualité pour faire ouvrir, au nom de l'association, un ou plusieurs comptes courants postaux, épargne ou bancaires. **Le trésorier ne peut en aucun avoir des liens familiaux avec le Président.**
- ⇒ Le trésorier adjoint est chargé de remplacer le trésorier en cas d'absence prolongée et également de l'aider dans sa tâche courante.
- ⇒ Le membre du bureau représentant les retraités est chargé de faire le lien entre les retraités et le Conseil d'Administration. Il peut se charger de rechercher des prestations correspondantes aux souhaits spécifiques de ceux-ci.

Article 11 : Approbation des comptes

Les comptes sont soumis avant chaque assemblée générale et lorsqu'ils le souhaitent à la vérification de deux contrôleurs aux comptes. Ils sont élus en assemblée générale pour une durée de 2 ans ; chaque année un des deux contrôleurs aux comptes est remplacé.

Les contrôleurs aux comptes ne peuvent en aucun cas avoir des liens familiaux entre eux ou avec le trésorier et/ou le Président.

Il est dressé procès-verbal de cette vérification.

La municipalité peut si elle le souhaite désigner un membre du conseil municipal afin de contrôler les comptes.

Article 12 : L'assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale de l'association se réunit au moins une fois par an ou sur la demande du 1/4 au moins de ses membres, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Lors de cette assemblée sont notamment évoqués les points suivants :

- le rapport sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.
- Approbation des comptes de l'exercice, chaque exercice couvrant une année civile.

Un procès-verbal est rédigé et mis à disposition au secrétariat du COS à titre consultatif.

TITRE IV : Gestion financière

Article 13 : Recettes

Les ressources de l'association se composent :

1. Du montant des subventions accordées par la ville de Montargis et du CCAS/SSIAD,
2. Du profit des manifestations diverses, collectes, etc...
3. Des dons et legs dont l'acceptation est approuvée par l'autorité compétente
4. Des intérêts des fonds déposés
5. De la cotisation annuelle des retraités

Article 14 : Dépenses

Les dépenses de l'association comprennent :

1. Les frais de fonctionnement de l'association,
2. Les prestations diverses accordées aux membres selon les modalités déterminées par le règlement intérieur

La comptabilité est gérée en fonction du versement de la subvention. Les comptes sont validés chaque année en assemblée générale.

TITRE V : Règlement intérieur

Article 15 : Mise ne place du règlement intérieur

Le Conseil d'Administration arrêtera les termes d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des statuts ainsi que toutes dispositions non prévues par les présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale et ne pourra être modifié que lors d'une assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Cas particulier : le bureau ou le Conseil d'Administration peuvent en cas de nécessité apporter en cours d'année une modification du règlement intérieur, celle-ci sera valable jusqu'à l'assemblée générale suivante où la décision pourra être validée et ajoutée au dit règlement, ou bien invalidée et dans ce cas la modification sera annulée définitivement.

TITRE VI : Modification et publicité des statuts - Dissolution

Article 16 : Modification et publicité des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'organisation d'une assemblée générale extraordinaire proposée par le conseil d'administration et sur convocation du président.

Lors de cette assemblée, il sera fait lecture des statuts et ceux-ci seront proposés en vote à main levée. Les statuts seront adoptés à la majorité obtenue quel que soit le nombre de participants.

Un exemplaire des statuts devra être daté et signé par le président et adressé à la sous-préfecture de Montargis ainsi qu'au maire de la Ville de Montargis.

Un exemplaire des statuts sera affiché dans le bureau du COS.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire convoqués à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, sera dévolu à une association de même nature poursuivant des buts analogues, ou à défaut au centre communal d'action sociale de la ville de Montargis.

A titre transitoire : les membres du Conseil d'administration et du bureau mentionnés à l'article 8 poursuivent leur mandat avec les mêmes attributions jusqu'aux prochaines élections prévues à l'article 7.

TITRE VII : Contestation

Article 18 :

Toute contestation concernant la mise en place et le respect des présents statuts devra faire l'objet d'une demande d'accord amiable adressée par lettre recommandée au Président du COS. Au cas où aucun accord ne pourrait aboutir, seul le Tribunal Administratif est compétent pour rendre un jugement dans un sens ou dans l'autre.

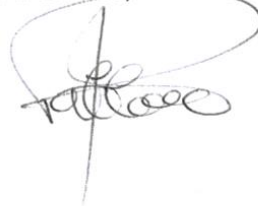
Fait à Montargis en réunion du Conseil d'Administration
Le 21 janvier 2016

Pour le Conseil d'Administration et approbation de l'assemblée générale extraordinaire
Adopté à la majorité le 28 janvier 2016

La Présidente,



La Trésorière,



La secrétaire,

